



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérêt de retard

Question écrite n° 5449

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux d'intérêt imposé aux contribuables, en cas de retard du paiement des impôts. En effet, l'administration fiscale a fixé le taux d'intérêt à 0,75 % par mois, soit 9 % par an, un taux bien supérieur à l'inflation actuelle. En revanche, si l'administration fiscale est fautive, et qu'elle soit contrainte de rembourser un contribuable, elle n'appliquera que le taux légal de 3,87 % ! Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir à un niveau plus juste le montant des pénalités appliquées aux contribuables, et s'il compte en conséquence harmoniser le taux imposé aux administrés par rapport à celui qui est appliqué à l'administration fiscale, quand elle est fautive.

Texte de la réponse

Conformément à la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts correspond au « prix du temps ». Il a pour objet de réparer le préjudice financier subi par le Trésor en raison du paiement tardif de l'impôt. Il s'applique à l'ensemble des retards ou insuffisances de paiement constatés, indépendamment du comportement du contribuable. Le taux de l'intérêt de retard a fait l'objet d'un large débat lors de la réforme du système des pénalités fiscales engagée sur la base des travaux de la commission Aicardi. A l'issue de ce débat, le législateur a retenu en raison de sa simplicité la formule d'un taux fixe et reconduit le taux de 0,75 % par mois édicté par l'ancien article 1734 du CGI. Plusieurs éléments plaident en faveur du maintien du taux actuel. Au strict plan financier, ce taux n'apparaît pas excessif. Il reste globalement comparable à ceux pratiqués par les établissements bancaires dans le cadre du financement d'opérations à court terme. Or il faut éviter que les contribuables trouvent intérêt à gérer leur trésorerie en ne respectant pas leurs obligations fiscales plutôt qu'en sollicitant un concours bancaire. Il importe également de retenir une méthode de calcul simple ; l'adoption du taux d'intérêt légal dont les variations sont importantes d'une année sur l'autre serait source de complexité pour les contribuables et les services. Par ailleurs, retenir le taux de l'intérêt légal qui est celui des intérêts moratoires prévus aux articles L. 208 et L. 209 du livre des procédures fiscales n'est pas justifié. L'intérêt de retard répond, en effet, à un objectif totalement différent de celui des intérêts moratoires. Ceux-ci sont versés à l'issue d'une procédure contentieuse. Ils s'appliquent alors de manière identique au contribuable ou à l'administration. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de substituer le taux d'intérêt légal au taux actuel de l'intérêt de retard.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5449

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3645

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4778